PARTIE I

L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie Responsabilité Civile Automobile visée à l'article 120 de la loi n°17-99 est régie par les Conditions Générales types fixées par arrêté du Ministre des finances et de la privatisation, dont un exemplaire est annexé aux présentes Conditions Générales.

PARTIE II

DEFINITIONS

ACCESSOIRE :
Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, fixé au véhicule et ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré.
L'accessoire est soit livré par le constructeur, sans surcoût, en même temps que le véhicule assuré soit non livré par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

ACCIDENT :
Événement non intentionnel et imprévu constituant la cause de dommages corporels et matériels.

ACTE DE VANDALISME :
Destruction et/ou dégradation volontaire de tout ou partie du véhicule assuré par un tiers.

AGRESSION :
Toute action contre la volonté de l'assuré en utilisant la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation (menace avec une arme par exemple).

AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS :
Éléments ou parties du véhicule, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle (tels que caisse frigorifique, rayonnages, peintures publicitaires, taximètre, radiotéléphone).

APPAREIL AUDIOVISUEL :
Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au véhicule (autoradio, lecteur CD, téléphone de voiture, GPS, TV, lecteur de DVD à l'exception de tout appareil portable).

ASSUREUR/COMPAGNIE D'ASSURANCE :
RMA - Compagnie Marocaine d'Assurances et de Réassurance, désignée par « Nous ».

ASSURÉ :
Tel que défini ci-dessous pour chacune des garanties prévues au présent contrat d'assurance, l'Assuré est désigné dans les Conditions Générales par « Vous ».
Pour la garantie "Défense et Recours" :
- le Souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Pour les garanties dommages :
- le propriétaire du véhicule assuré objet de la garantie dommage ;

Pour la garantie dommages causés aux personnes transportées en automobile (PTA) :
- le Souscripteur du contrat d'assurance ;
- les membres de la famille du Souscripteur ;
- le Conducteur du véhicule assuré ;
- toute personne transportée à titre gratuit.

AVENANT :
Accord additionnel entre l'Assureur et l'Assuré modifiant ou complétant le présent contrat d'assurance, dont il fait partie intégrante.

BARÈME CONVENTIONNEL DE DÉGRESSIVITÉ:
Tableau de dépréciation permettant le calcul de la valeur vénale dégressive du véhicule assuré depuis sa première date de mise en circulation, applicable en cas de sinistre. Il figure à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.

CAPITAL ASSURÉ :
Valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de la Compagnie d'assurance.

CARTE VERTE :
Carte internationale d'assurance.

CONDUCTEUR HABITUEL :
La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré.

CONSTAT AMIABLE :
Document que doit remplir l'Assuré en cas de sinistre matériel. Il doit indiquer notamment les circonstances, le lieu, la date et l'heure de l'accident ainsi que les autres informations nécessaires à la gestion du sinistre y prévues.

DATE D'EFFET :
Date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'Assureur.

DÉCHÉANCE :
Perte du droit à l'indemnité au titre d'un sinistre, suite au non-respect par l'Assuré de l'un de ses engagements, sans que cela entraîne la nullité du contrat.

DOMMAGES :
Dégâts matériels ou corporels causés à l'Assuré ou à un tiers.

DURÉE DU CONTRAT :
Durée des engagements réciproques de l'Assureur et de l'Assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

DURÉE FERME :
Expiration pure et simple du contrat d'assurance, à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce, sans préavis des parties contractantes.

DURÉE RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION:
Renouvellement automatique du contrat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours avant l'échéance du contrat.

ECHÉANCE DE PRIME :
Date à laquelle est exigible le paiement de la prime.

ECHÉANCE DU CONTRAT :
Date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

EXCLUSION :
Événement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie.

FRANCHISE :
Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'Assuré et dont le montant (valeur ou pourcentage) est défini aux Conditions Particulières. Tel qu'il sera indiqué aux Conditions Particulières, la franchise est calculée soit sur la base du montant des dommages ou sur la base de la valeur du véhicule assuré.

INDEMNITÉ :
Somme versée par la Compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'Assuré ou par un tiers.

INVALIDITÉ PERMANENTE :
Déficit physiologique résultant des blessures consécutives au sinistre.

PANNE MÉCANIQUE :
Défaillance d'ordre mécanique, d'origine aléatoire, ayant un caractère imprévu, subi et fortuit, et une cause interne au véhicule (**autre que l'usure ou la négligence de l'Assuré ou de tout autre Conducteur**), survenant exclusivement sur des pièces ou organes garantis du véhicule assuré.

PÉRIODE D'HOSPITALISATION :
Nombre de jours pendant lesquels l'Assuré est hospitalisé **sans interruption**. Toutefois, en cas de transfert de l'Assuré dans un établissement différent, la période d'hospitalisation n'est pas considérée comme interrompue si l'admission dans un autre établissement pour le même accident intervient au plus tard 2 (deux) jours après la sortie de l'Assuré de l'établissement où il était hospitalisé.

PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT :
Tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'Assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

PHARE :
Bloc optique composé du réflecteur, de l'ampoule et du verre protecteur.

PIÈCE DE RECHANGE :
Pièce destinée à remplacer une pièce défectueuse ou dégradée du véhicule.

PRIME :
Somme que doit payer le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

RÉFORME :
État du véhicule endommagé lorsqu'il est économiquement ou techniquement irréparable suite à un sinistre garanti.

SINISTRE :
Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance.

PERTE TOTALE :
- Disparition du véhicule suite à un vol ;
- Destruction totale du véhicule suite à un incendie ;
- Sinistre total : lorsque le véhicule est économiquement ou techniquement irréparable à dire d'experts.

SINISTRE PARTIEL :
Lorsqu'il ne s'agit pas d'un sinistre total.

SOUSCRIPTEUR :
La personne physique ou morale, ainsi dénommée aux Conditions Particulières du contrat, qui contracte le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'Assureur pour le paiement de la prime.

SUBROGATION :
Substitution de la Compagnie d'assurance dans les droits et actions de l'Assuré contre le tiers responsable du sinistre, pour obtenir de sa part le remboursement des indemnités déjà réglées à l'Assuré.

TENTATIVE DE VOL :
Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante ou non de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré : forcement des serrures de portes, des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie.

TIERS :
Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré.

VALEUR À NEUF DÉCLARÉE :
Valeur du véhicule déclarée par l'Assuré le jour de la souscription.

VALEUR À NEUF RÉELLE :
Valeur du véhicule figurant sur la facture d'achat.

VALEUR VÉNALE DÉCLARÉE :
Valeur du véhicule déclarée par l'Assuré le jour de la souscription.